

LA CONSTITUTION DE LA IV^e REPUBLIQUE

Principes et critiques

La constitution d'octobre 1946 traîne avec elle une mauvaise réputation, première pièce d'une critique qui s'adresse au régime entier . On cherchera ici à confronter critiques et principes .

1 – le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 – les principes

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

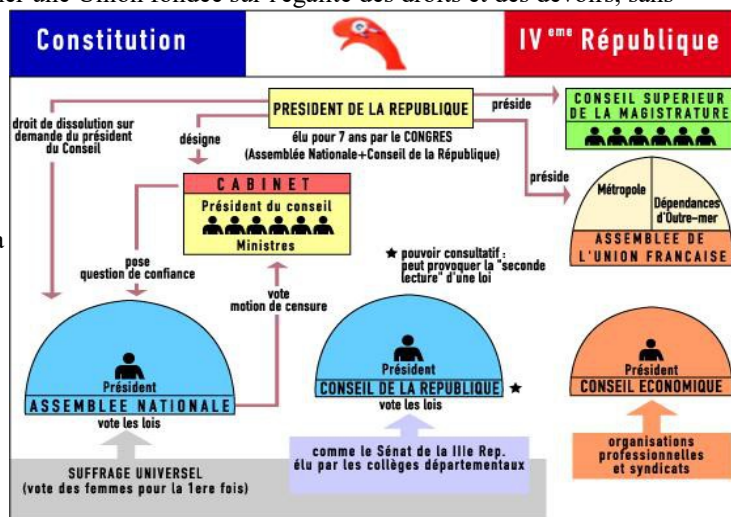
15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

2 – schéma de la constitution



3 – En quoi le texte d'octobre 1946 est encore en contradiction avec les idées constitutionnelles de De Gaulle (discours de Bayeux prononcé en juin 1946 alors que de Gaulle fête le 2eme anniversaire du débarquement en Normandie)?

Il est clair et il est entendu que le vote définitif des lois et des budgets revient à une assemblée élue au suffrage universel et direct. Mais le premier mouvement d'une telle assemblée ne comporte pas nécessairement une clairvoyance et une sérénité entières. Il faut donc attribuer à une deuxième assemblée élue et composée d'une autre manière la

fonction d'examiner publiquement ce que la première a pris en considération, de formuler des amendements, de proposer des projets.(...)

Tout nous conduit donc à instituer une deuxième chambre dont, pour l'essentiel, nos conseils généraux et municipaux éliront les membres. Cette chambre complètera la première en l'amenant, s'il y a lieu, soit à réviser ses propres projets, soit à en examiner d'autres, en faisant dans la confection des lois ce facteur d'ordre administratif qu'un collège purement politique a forcément tendance à négliger. (...) Réunis aux élus des assemblées locales des territoires d'outre-mer, les membres de cette assemblée formeront le grand conseil de l'Union française, qualifié pour délibérer des lois et des problèmes intéressant l'Union : budget, relations extérieures, rapports intérieurs, défense nationale, économie, communications.

Du Parlement, composé de deux chambres et exerçant le pouvoir législatif, il va de soi que le pouvoir exécutif ne saurait procéder, sous peine d'aboutir à cette confusion des pouvoirs dans laquelle le gouvernement ne serait bientôt plus rien qu'un assemblage de délégations. (...) l'unité, la cohésion, la discipline intérieure du gouvernement de la France doivent être des choses sacrées, sous peine de voir rapidement la direction même du pays impuissante et disqualifiée. Or, comment cette unité, cette cohésion, cette discipline seraient-elles maintenues à la longue si le pouvoir exécutif émanait de l'autre pouvoir auquel il doit faire équilibre et si chacun des membres du gouvernement, lequel est collectivement responsable devant la représentation nationale tout entière, n'était, à son poste, que le mandataire d'un parti ?

C'est donc du chef de l'État, placé au-dessus des partis, élu par un collège qui englobe le Parlement, mais beaucoup plus large et composé de manière à faire de lui le président de l'Union française en même temps que celui de la République, que doit procéder le pouvoir exécutif.

Au chef de l'État la charge d'accorder l'intérêt général quant au choix des hommes avec l'orientation qui se dégage du Parlement ; à lui la mission de nommer les ministres, et d'abord, bien entendu, le Premier, qui devra diriger la politique et le travail du gouvernement ; au chef de l'État la fonction de promulguer les lois et de prendre les décrets, car c'est envers l'État tout entier que ceux-ci et celles-là engagent les citoyens ; à lui la tâche de présider les conseils du gouvernement et d'y exercer cette influence de la continuité dont une nation ne se passe pas ; à lui l'attribution de servir d'arbitre au-dessus des contingences politiques, soit normalement par le conseil, soit, dans les moments de grave confusion, en invitant le pays à faire connaître, par des élections, sa décision souveraine ; à lui, s'il devait arriver que la patrie fût en péril, le devoir d'être le garant de l'indépendance nationale et des traités conclus par la France.

4 – quelles sont les critiques lancées par Paul Reynaud (texte ci dessous) ? quels sont les 3 partis concernés ?

La situation politique en France – Paul REYNAUD – la revue de Paris novembre 1946

Nous voici nantis d'une constitution repoussée par la capitale de la France et votée à la minorité de faveur : 9 MM de OUI contre 15 MM de NON et d'abstentions . Les électeurs viennent ainsi de désavouer les députés des trois partis qu'ils avaient élus le 2 juin et qui avaient voté quelques jours plus tôt cette constitution à 404 voix contre 106 . . . Les Français vont voter le 10 novembre suivant le mode électoral du 2 juin (. . .) qui déforme la volonté populaire . *Ce mode électoral* ne permet pas à l'électeur de choisir librement son député, ni même de rayer sur la liste le nom d'un candidat qui lui paraît incapable ou malhonnête .

Les électeurs n'ont plus le droit de se tromper car, cette fois, les députés seront élus pour 5 ans..

Paul REYNAUD (1878 – 1966) député (de droite) à partir de 1919, plusieurs fois ministre dans les années 1930, . président du Conseil au printemps 1940,c'est lui qui donne une place à de Gaulle dans son gouvernement ; il fut mis en minorité et du démissionner le 16 juin 1940 pour laisser la place à Pétain .Déporté pendant la guerre, il fut à nouveau député de 1946 à 1962 .

5 – quelles critiques De Gaulle garde après les événements ? Expliquez, en outre, l'expression soulignée et quel fut le contexte de la IV° république .

Un jugement de Charles de Gaulle à la fin de sa vie

Il fallait que (..la question des territoires de l'Empire..) fût conduite avec continuité par un gouvernement résolu et qui parût aux peuples intéressés représenter réellement cette France généreuse et vigoureuse qui, lors de la Libération, leur avait semblé se révéler .

Évidemment, le régime des partis ne répondait pas à de telles conditions . Juxtaposition de tendances opposées, chacune d'ailleurs faite pour le verbe, non pour l'action, comment eût-il assumé les choix catégoriques qu'imposait la décolonisation ?.. Sans doute, au milieu de ses attitudes successives et disparates, certaines de ses principaux représentants prirent-ils des initiatives qui étaient bien inspirées . Mais celles-ci n'allaient point jusqu'au terme en raison des contradictions où se débattaient les pouvoirs .

Mémoires d'espoir tome I : *le renouveau – 1958 – 1962* ,

(paru le 7 octobre 1970) *Le général de Gaulle est mort le 9 novembre 1970*